

LIQUIDATION & PAIEMENTS

DEMANDE DE RETRAITE

Les pièces à joindre obligatoirement à la demande diffèrent en fonction des types de périodes à prendre en compte.

PÉRIODES À VALIDER	DOCUMENTS À FOURNIR
Périodes au cours desquelles l'agent a cotisé à l'IRCANTEC	« Attestation de cessation de cotisations » remplie par chaque employeur qui a fait cotiser au cours des trois dernières années précédant la présente demande
Services dont le participant demande la validation	«État des services à valider» rempli par l'employeur de l'époque : - si celui-ci a disparu, joindre toute pièce justificative de l'emploi - si les services, dont la validation est demandée, ont été effectués en qualité de titulaire ayant quitté son emploi sans droit à pension, demander à l'employeur d'établir un «état des services» spécifique
Périodes de chômage suivant une activité IRCANTEC	- photocopie du décompte de versement des indemnités de chômage ou, - photocopie d'attestation de versement d'une allocation pour perte d'emploi délivrée par la collectivité ou l'organisme employeur et photocopie de la carte de demandeur d'emploi. <i>Si ces périodes sont interrompues par une période d'activité, le signaler</i>
Périodes de maladie suivant une activité IRCANTEC	- photocopie du décompte de versement des prestations en espèces de la Sécurité sociale. <i>Si ces périodes sont interrompues par une période d'activité, le signaler</i>
Périodes d'invalidité imputables à un accident du travail ou à une maladie professionnelle lors d'une activité IRCANTEC	Photocopie de notification de la rente et des révisions éventuelles de celle-ci
Autres périodes d'invalidité lors d'une activité IRCANTEC	Photocopie de la notification de la pension d'invalidité et des révisions éventuelles de celle-ci
Cas particulier des médecins hospitaliers	- arrêtés de nomination, procès verbaux d'installation et arrêtés de reclassement - attestation d'adhésion ou non au Fonds de solidarité si vous avez exercé dans un C.H.U.
Périodes de service militaire et de guerre <i>☞ Les périodes accomplies durant les événements d'Algérie sont considérées comme des périodes de service militaire</i>	Pour toute demande de prise en compte par l'IRCANTEC, joindre obligatoirement : - photocopie de "l'état signalétique et des services", - photocopie du livret militaire
Pour les engagés volontaires de la guerre 39/45	Le relevé de reconstitution de carrière (ARRCO ou autre) Pour les médecins, fournir une attestation de la CARMF précisant que les périodes militaires ne sont pas susceptibles d'être prises en compte

PAIEMENT DES ALLOCATIONS

DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RETRAITE

Le départ de l'allocation retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la demande. Lorsque la demande de retraite intervient après la date d'ouverture du droit, l'allocataire peut bénéficier des arrérages correspondant à l'année au cours de laquelle il a déposé sa demande ainsi qu'aux années antérieures, dans la limite de **4** ans.

Si l'assuré liquide sa retraite avec abattement (moins de **65/67** ans ou moins de **160/166** trimestres), il ne bénéficie pas de la rétroactivité sur les arrérages.

LIMITATION À 6 MOIS DES RAPPELS D'ARRÉRAGES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

La possibilité d'un rappel de pensions – dit rappel d'arrérages – est maintenue pour les demandes tardives, dans la limite de **6** mois. Il s'agit ainsi de tenir compte de la spécificité de l'IRCANTEC (périodes courtes et souvent oubliées par l'assuré parce qu'effectuées en début de carrière).

SEUILS DE PRESTATIONS CONCERNANT LES RETRAITES

Ce sont les seuils de détermination de la périodicité du paiement des pensions.

	Nombre de points
Capital unique	Jusqu'à 300 points
Versement annuel	Entre 300 et 1 000 points
Versement trimestriel	Entre 1 000 et 3 000 points
Versement mensuel	À partir de 3 000 points

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008

COTISATIONS ET IMPÔTS

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Les retraites complémentaires supportent une cotisation d'assurance maladie.

Taux de cotisation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998

Le taux de la cotisation d'assurance maladie est fixé à **1 %** pour les avantages de retraite des régimes complémentaires et/ou supplémentaires.

☞ Si non imposition au titre des revenus de l'année précédente : exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de justification tardive de non-imposition, le remboursement de la cotisation prélevée à tort doit être limité à deux années (correspondant à la prescription en matière de Sécurité sociale).

Au titre du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle : **2,50 %**.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Depuis le 1^{er} février 1991, il a été institué une contribution sociale sur les pensions de retraite que ce soit sur les régimes de base de Sécurité sociale ou sur les régimes de retraite complémentaire.

- **1^{er} février 1991** : 1,1 % ;
- **1^{er} juillet 1993** : 2,4 % ;
- **1^{er} janvier 1997** : 3,4 % ;
- **1^{er} janvier 1998** : 6,2 % ;
- **1^{er} janvier 2005** : 6,6 %.

Article L. 136-8 II 2° du Code de la Sécurité sociale

Les pensions assujetties sont, dans tous les cas, retenues pour leur montant brut (avant précompte de la CRDS et de la cotisation d'assurance-maladie sur revenu de remplacement), y compris les majorations et bonifications pour enfants à l'exception de la majoration tierce personne. Sont assujettis à la CSG au taux de **6,60 %** les assurés dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 Code de la Sécurité sociale. Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5 part	13 472 €	15 705 €	16 421 €
2 parts	16 311 €	18 544 €	19 260 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 839 €	1 ^{re} demi-part 3 123 € Les suivantes 2 839 €	1 ^{re} demi-part 3 265 € Les suivantes 2 839 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5 part	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2 parts	21 322 €	23 000 €	23 909 €
Par 1/2 part supplémentaire	3 711 €	1 ^{re} demi-part 4 082 € Les suivantes 3 711 €	1 ^{re} demi-part 4 268 € Les suivantes 3 711 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

Exonération partielle - Taux réduit

Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier du taux minoré ou pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1bis du Code général des impôts mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale.

La référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

Statut au regard de l'impôt sur le revenu

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, affectée à l'assurance-maladie, au taux de **4,2 %**, est déductible du revenu imposable.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Il est institué, depuis le 1^{er} février 1996 une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'ensemble des pensions de retraite entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à **0,50** % du montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5 part	13 472 €	15 705 €	16 421 €
2 parts	16 311 €	18 544 €	19 260 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 839 €	1 ^{re} demi-part 3 123 € Les suivantes 2 839 €	1 ^{re} demi-part 3 265 € Les suivantes 2 839 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5 part	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2 parts	21 322 €	23 000 €	23 909 €
Par 1/2 part supplémentaire	3 711 €	1 ^{re} demi-part 4 082 € Les suivantes 3 711 €	1 ^{re} demi-part 4 268 € Les suivantes 3 711 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR AUTONOMIE (CASA)

À compter du 1^{er} avril 2013, les titulaires d'une pension de vieillesse se voient prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de **0,30 %**.

Champ d'application

Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- les seuils d'assujettissement pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1bis du Code général des impôts ;
- mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale ;
- la référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

Assiette

L'assiette de la Casa est identique à celle de la CSG. Elle est constituée du montant brut de la pension contributive et de tous les avantages complémentaires à l'exception de la majoration pour tierce personne.

Taux

Le taux de la Casa est fixé à **0,3 %**.

Conditions d'exonération

Les conditions d'exonération de la Casa :

- quant aux prestations ;
- quant aux personnes ;

sont les mêmes que celles concernant la CSG.

Ne sont pas soumises au prélèvement de la Casa :

- les prestations non contributives (anciennes prestations constituant le minimum vieillesse, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- l'allocation de veuvage.

Ainsi, les sommes versées au titre d'une prestation non contributive sont exonérées de la Casa à compter du point de départ de cette prestation. L'exonération porte sur l'ensemble de la retraite même si une partie de celle-ci n'est pas servie sous condition de ressources.

Sont également exonérés les retraités relevant de l'une de ces trois situations :

- résidant fiscalement à l'étranger ;

ou

- à la charge d'un régime étranger d'assurance maladie ;

ou

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant le service de la pension est inférieure au seuil de mise en recouvrement.

Fiscalité

La Casa n'est pas une contribution déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu : elle est donc imposable.

Date d'effet

Afin que le prélèvement de la contribution coïncide en 2013 avec la revalorisation annuelle des retraites, il a été prévu que ce prélèvement s'applique aux retraites du régime général servies à compter du 1^{er} avril 2013.

La Casa doit être précomptée sur toutes les sommes ainsi payées à compter de ces mensualités, rappels d'arrérages compris, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Circulaire CNAV n° 2013-31 du 2 mai 2013

Synthèse des prélèvements sociaux	
Situation du contribuable retraité	Prélèvements sur pensions
Revenu fiscal de référence $\leq$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire ou Assuré titulaire d'une prestation non contributive ou de l'allocation veuvage	Exonération : - CSG - CRDS - CASA
Revenu fiscal de référence $>$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire et $<$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 3,80 % - CRDS au taux de 0,50 %
Revenu fiscal de référence $\geq$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 6,60 % - CRDS au taux de 0,50 % - CASA au taux de 0,30 %

RETRAITE PROGRESSIVE

La condition de cessation d'emploi ne s'applique pas aux agents ayant demandé la liquidation de la pension de vieillesse du régime général ou du régime agricole pour bénéficier de la retraite progressive.

Lorsque, depuis le 1^{er} octobre 1989, l'agent bénéficie de la retraite progressive, l'IRCANTEC procède à une liquidation provisoire de la pension et sert une fraction de celle-ci jusqu'à la liquidation définitive.

La possibilité pour les salariés de percevoir une fraction de leur pension vieillesse est envisageable tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel, à condition :

- d'avoir l'âge d'ouverture du droit ;
- de justifier de la durée d'assurance requise par le régime général pour bénéficier de la retraite progressive, soit **150** trimestres tous régimes confondus hors régimes spéciaux ;
- d'exercer leur activité à titre exclusif ;
- de bénéficier de la retraite progressive du régime général.

La fraction de retraite versée est calculée suivant la quotité de travail effectuée par rapport à une activité à taux plein.

Lorsqu'elle relève du champ d'application du régime, l'activité à temps partiel est soumise à cotisation IRCANTEC.

Les points acquis à ce titre sont attribués lors de la liquidation définitive des droits.

À partir du 1^{er} avril 2015, les conditions d'attribution de la retraite progressive sont modifiées au régime général, l'âge pour en bénéficier est fixé à partir de **60** ans.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

Le cumul emploi retraite est possible, dans le cadre d'une reprise d'activité avec l'exercice d'une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'IRCANTEC.

Arrêté du 21 juin 2011

